

**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPEDITRICE** : \*\*\*\*\*

SERVICE DE L'INTERPRETATION RELATIVE AUX MANDATAIRES  
ET AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 22 NOVEMBRE 2005

**OBJET** : **MASSE SALARIALE TOTALE – TAUX DE COTISATION AU FONDS  
DES SERVICES DE SANTÉ**  
N/📁 : **05-010500**

---

La présente donne suite à la demande d'interprétation qui nous a été transmise par courriel le \*\*\*\*\* dernier, concernant le sujet mentionné ci-dessus.

## Les faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

- Un particulier, à titre d'employeur, emploie une gardienne d'enfants et un jardinier à sa résidence principale.
- Ce même contribuable possède plus de 50 % des actions votantes d'une société de gestion, qui détient plus de 50 % des actions votantes d'autres sociétés.
- Les salaires versés par le contribuable en tant qu'employeur sont d'environ 50 000 \$ tandis que les salaires versés par la société de gestion et les sociétés associées sont de plus de 5 000 000 \$.
- Le contribuable n'exploite pas d'entreprise de gardiennes d'enfants et de jardiniers et ne déclare aucun revenu d'entreprise dans sa déclaration de revenus.

\*\*\*\*\*

- 2 -

---

### **Interprétation demandée**

Doit-on tenir compte, dans le calcul de la masse salariale totale du particulier aux fins de déterminer le taux de cotisation au fonds des services de santé, des salaires versés par la société de gestion et par les sociétés associées?

### **Interprétation donnée**

L'article 33 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5), ci-après désignée « LRAMQ », prévoit que la masse salariale totale d'un employeur, pour une année signifie l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année par l'employeur et, lorsque celui-ci exploite à la fin de l'année une entreprise dans laquelle il emploie ordinairement, pendant la totalité ou une partie de l'année, au moins un employé, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, par tout autre employeur auquel l'employeur est associé à la fin de l'année et qui exploite à ce moment une telle entreprise. L'article 33 de la LRAMQ prévoit également qu'un employeur signifie une personne qui verse un salaire.

Dans le cas présent, le particulier n'exploite pas une entreprise offrant des services de gardiennes d'enfants et de jardiniers. Il n'a donc pas à inclure dans le calcul de sa masse salariale totale les salaires versés par les sociétés dont il est question.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au \*\*\*\*\*.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux mandataires  
et aux fiducies